

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC
Ste CASA CORSA**

ENTRE

La commune de CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13480 CABRIES

Et,

Ste CASA CORSA

SIRET : 917 774 168 00012

Kévin SOULEILLET

432, chemin de l'Oratoire
13480 CABRIES

Prise en la personne de Kévin SOULEILLET, agissant en application de leur statut,
Et dénommée ci-après : « le cocontractant ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La commune est propriétaire d'un terrain sis à Cabriès, dépendant de son domaine public. Elle a décidé d'autoriser l'occupation temporaire d'une terrasse non couverte pour permettre de recevoir du public en extérieur, dans l'intérêt général de la commune.

Monsieur Kévin SOULEILLET gérant de CASA CORSA, déclare parfaitement connaître ce souhait de la commune et s'engage aux termes de la convention ci-après à en respecter scrupuleusement les charges et conditions, et notamment toutes les clauses exorbitantes et incompatibles avec un contrat de droit privé.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation temporaire du domaine public, par Monsieur Kévin SOULEILLET, sur la place Albert Florens afin d'y établir une terrasse de type 1 de 13 m² pour y exercer son activité.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée d'une année, renouvelable chaque année par reconduction expresse, au plus tard 3 mois avant l'échéance. La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

Article 3 : Etat des lieux de l'espace et entretien

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. Il devra veiller particulièrement au ramassage des déchets provenant de son activité.

La ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Aux fins de vérification de la parfaite exécution de ces obligations, la commune pourra visiter ou faire visiter le terrain mis à la disposition par tout mandataire de son choix à quelque époque de l'année.

En cas de retard par l'occupant à exécuter ses obligations, la commune pourra les faire réaliser après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré en tout ou partie sans effet à compter d'un délai de dix jours à réception de ladite mise en demeure les travaux de nettoyage étant réalisés aux frais, risques et périls exclusifs de Monsieur Kévin SOULEILLET.

Article 4 : Publicité

Tout affichage ou toute publicité commerciale, ne concernant pas ses activités sont interdits sur l'emplacement réservé. Les affichages concernant des activités associatives et municipales sont autorisés.

Pour tout affichage ou toute publicité autres que les cas précités, le titulaire devra avant toute réalisation, recueillir l'accord de la commune et se conformer aux réglementations applicables, à ses frais, risques et périls.

Article 5 : Redevance

La présente concession est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle s'élevant à soixante- cinq euros établie sur la base de la tarification en vigueur de l'occupation du domaine public.

Celle-ci est payable mensuellement à raison de 5,42€, à réception du titre de recette émis par trésorerie de Berre l'Etang - 13130.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la commune dans le cadre de la présente convention, le cocontractant sera redevable de la somme restant due majorée d'intérêts moratoires au taux légal, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

K.S

Article 6 : Modalités de résiliation

La présente convention pourra être résiliée par la commune en cas d'inexécution par le titulaire de l'une quelconque des obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention, 15 jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliable immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de la commune dans les cas suivants :

- au cas où le titulaire viendrait à cesser pour quelque motif que ce soit d'exercer l'activité décrite ci-dessus,
- en cas d'atteinte à la tranquillité avec des nuisances sonores abusives, la sécurité ou à l'hygiène publique ou toute infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée sur l'emplacement réservé mis à la disposition temporaire du titulaire,
- en cas de refus de signer et de se conformer au règlement intérieur des marchés de la commune.

Dans ces cas, cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

En outre, la commune pourra résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans tous les cas, elle en avertira le titulaire au moins un mois avant la date d'effet de ladite résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant le motif détaillé invoqué à l'appui de ladite résiliation.

Article 7 : Régime

Il est important d'insister sur le caractère personnel de la convention. Celle-ci est conclue en considération du titulaire et pour l'objet ci-dessus exposé. Toute cession partielle ou totale de la présente, à quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable et express de la commune.

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public ; l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (art. L 2122-2 du CG3P) et l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable (art. L 2122-3 du même code).

En conséquence, le titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale prévues par le décret du 30 septembre 1953 ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien sur l'emplacement et/ou quelque autre droit.

Les litiges à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée ci-dessus.

Tout changement d'adresse ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de domiciliation du titulaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception ; il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile indiqué en tête de la présente convention.

Article 8 : Assurance - Recours

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

Fait à Cabriès, le 06 juin 2023
En trois exemplaires originaux,

Pour les cocontractants,

Monsieur Kévin SOULEILLET



Pour la commune,

Madame Amapola VENTRON
Maire de Cabriès

K.S



MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°2023/031/E

Objet : autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordé à Kévin SOULEILLET

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 point 16° et L. 2122-23 ;

Vu le cadre général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L4111-1 et R418-1 et suivants du code de la route ;

Vu la délibération n°2020/029 du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal ;

Vu la délibération n°2022/026 du 15 mars 2022 portant révision de la tarification de l'occupation de domaine public ;

Considérant la demande par laquelle la société CASA CORSA représentée par Monsieur Kévin SOULEILLET sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour une terrasse place Albert Florens à Calas ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services publics communaux ;

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : La société CASA CORSA représentée par M. Kévin SOULEILLET – domicilié 432 chemin de l'Oratoire - 13480 CABRIES est autorisé, à titre onéreux selon la tarification en vigueur, à occuper le domaine public pour une terrasse de 13 m² de type 1 en extérieur. La présente concession est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle s'élevant à soixante-cinq euros établie sur la base de la tarification en vigueur de l'occupation du domaine public. Celle-ci est payable mensuellement à raison de 5,42€, à réception du titre de recette émis par trésorerie de Berre l'Etang -

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, ni de droit au renouvellement. Elle peut être retirée à tout moment et suspendue sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité notamment en cas de non-respect des prescriptions techniques et conditions d'assurance fixées aux articles 3 et 4 ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 3 : L'implantation de la terrasse est déterminée avec précision par un représentant de la mairie. Son installation ne doit en aucun cas entraver la libre circulation des véhicules ou des piétons. Le bénéficiaire s'engage à tenir en parfait état de propreté l'emprise et ses abords. Si un accès électrique lui est donné, le bénéficiaire fournit le matériel nécessaire et conforme à son branchement.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire doit justifier d'une assurance en cours de validité à tout moment, sur simple demande de la mairie ou des forces de l'ordre.

ARTICLE 5 : Les accidents de toute nature qui pourraient résulter de ladite occupation du domaine public, sont de la responsabilité de l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation, tant vis-à-vis de la collectivité, que des tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché, notifié à Monsieur Kévin SOULEILLET et publié ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État dans le Département, ainsi qu'au comptable public, responsable de la Trésorerie de Berre l'Etang.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint Culture, Sports et Vie locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le
Le Maire



Amapola VENTRON